

الرقم: 2/005	الموضوع: العنف ضد المرأة		مركز المرأة العربية للتدريب والبحوث  كوثر
البلد : تونس	موقع الويب :	المصدر : Réalités	
العدد و [ص]:	التاريخ: 2010-12-23		

TUNISIE

Faut-il pénaliser le viol conjugal ?

Antinomie, absurdité, aberration... «le viol conjugal» ne se conçoit pas dans notre société. Les deux mots mis côte à côte suscitent au mieux l'incompréhension, au pire la colère et le déni. Pourtant, derrière cette expression se cache une réalité marquée par la violence extrême de l'un face à la souffrance de l'autre. Enquête

«**T**ous les experts reconnaissent que malgré les études aujourd'hui assez nombreuses, la violence familiale et conjugale est à la fois la forme la plus courante et la plus mal identifiée. Dans l'approche des violences de genre, cette forme de violence est sous-déclarée et

sous-évaluée», expliquait la sociologue Dorra Mahfoudh, lors d'une rencontre organisée par l'Office National de la Population (ONFP). Cette vérité se vérifie encore aujourd'hui. Au centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence (CEOFVV) de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), on peut en témoigner. Les violences conjugales représentent 75% des cas reçus. Parmi elles, insidieuses mais présentes, le viol conjugal représente le degré ultime de la maltraitance physique. Les femmes évoquent souvent les insultes, brimades, humiliations, menaces puis la violence extrême, à l'impact désastreux, le viol. Et l'on ne cesse d'être surprise par son ampleur. Dernière en date... Un coup de fil d'une jeune fille désespérée résidant dans le sud. Son mari n'a pas pu la «déflorer» lors de la nuit de noces. Elle décrit alors la panique, la peur d'être incapable de «montrer sa virilité», puis la colère... Il utilise alors un objet «pour le faire». La jeune fille n'a pas osé le

raconter à sa famille. Elle ne souhaite pas non plus venir à Tunis pour déclencher la procédure nécessaire pour le divorce. Pour l'instant, elle avait «juste besoin de parler». Le viol conjugal est un tabou frappé par le secret. Encore plus que les autres délits à caractère sexuel ou les violences en général tombe sous l'impitoyable loi de l'omerta, victime du huis-clos conjugal.

Difficile alors de mesurer l'ampleur d'un tel phénomène. Absence de statistiques... Et pourtant, le viol conjugal

existe. Il suffit pour cela de jeter un œil aux urgences des hôpitaux, voire les structures d'écoute et d'orientation ou

encore faire le tour des cabinets d'avocats. Un homme qui violence sa femme recourt souvent à l'humiliation suprême. Tel l'exemple de cette femme mariée pendant 14 ans à un homme, avec qui elle n'a couché «normalement» qu'une fois seulement. Les autres fois, il la sodomise. La souffrance de cette femme, l'a conduite après des années à dire non, s'attirant les foudres de son mari. «Lorsqu'elle s'est mise à se refuser à son mari, elle a été battue, puis bien entendu sodomisée. Lorsqu'elle est battue, elle a encore moins envie mais elle est contrainte à avoir des rapports avec son époux», nous a expliqué Halima Jouini, membre du CEOFVV. Le cycle infernal, violence et viol conjugal est enclenché. Et comme toutes violences, il n'est pas circonscrit à un milieu socio-économique donné. Il n'existe pas de profil type, ni de l'agresseur, ni de l'agressée. Le fléau sévit partout et dans toutes les couches sociales.

Le sacro-saint devoir conjugal

Peur de la honte, lien «affectif» avec l'auteur de l'agression... Le viol conjugal, à l'instar des violences, tombe sous la loi du silence car il est difficile d'en parler mais également pour une question de mentalité. Beaucoup se fondent sur le sacro-saint «devoir conjugal» dont le corollaire est le droit légitime et indiscutable d'avoir des relations sexuelles avec son épouse. Le mariage prévoit des «obligations réciproques» entre époux. Il se conçoit également comme la légalisation des rapports

sexuels entre conjoints (aâqd nikah). La femme, comme l'homme en théorie, ne doit pas se refuser à l'autre. Si l'un ou l'autre refuse, ceci constitue une faute civile. On peut demander le divorce aux torts de l'autre époux. «Mais en aucun cas, que l'on se place sur tous les plans le contrat de mariage donne à l'homme le droit de violer sa femme ! Le mari a

le droit de soumettre sa femme à son désir.

Mais même si la femme a tort de se refuser, il ne peut se faire justice soi-même», nuance Maître Khadija El Madani. Pourtant, la société fait preuve de tolérance voire de l'approbation. Les relations sexuelles entre conjoints sont la norme, l'obligation et qu'un éventuel refus ne serait pas envisageable. La présomption de consentement est quasiment indestructible dans nos contrées. D'autres utilisent mêmes des arguments religieux tels que la sourate de la vache «Vos épouses sont pour vous un champ de labour; allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez et œuvre

pour vous-mêmes à l'avance». Pire, les victimes elles mêmes se sentent en faute, coupables de s'être refusées. Les victimes «ne se rendent pas compte» qu'elles sont forcées, pensent que c'est un devoir même mais dans son for intérieur, elle «se dégoûte», nous a expliqué Halima Jouni.

Les avocats n'aiment pas ces affaires «perdues d'avance». Certains dissuadent même leurs clients. Telle que cette femme qui souffre de la «déformation sexuelle» de son conjoint. Chaque relation devient une véritable torture. Elle

voudrait obtenir le divorce pour faute (pour viol et tentative de viol continu). Mais chaque avocat vers qui elle s'est adressée lui a opposé une fin de non recevoir. «Aux dernières nouvelles, son époux a fini par obtenir le divorce à ses torts», nous a déclaré l'avocate Bochr Belhaj Hmida. Avant de poursuivre «Le juge ne comprend pas. L'homme

dira qu'elle se refuse à lui et elle sera en faute. J'ai envie de faire évoluer la jurisprudence mais je ne peux pas me permettre de faire des femmes un laboratoire. Donc je ne les encourage pas».

Le débat est lancé !

L'expression du juge...

Peut-on parler de jurisprudence dans les cas de viol conjugal ? Rares, très rares, sont les victimes qui portent plainte. Généralement, ils sont invoqués avec les violences subies, dans le cadre d'une procédure de divorce. L'article 31 du CSP permet à la femme victime de violences de demander le divorce pour faute....

Encore faut-il prouver le viol. Les juges ne retiennent le préjudice qu'en cas de condamnation au pénal du mari et un simple certificat médical est souvent considéré comme insuffisant. Invisible, dénié, le viol conjugal n'est pas reconnu par le juge...ni par législateur. Dans le code pénal, aucun texte n'incrimine le viol conjugal. Mais l'absence de texte spécifique ne signifie pas (en théorie) le droit à l'impunité. Le juge peut recourir à une disposition générale pour condamner l'époux. Il s'agit de l'article 227 du Code Pénal qui définit «le crime de viol». Cependant, dans les faits, y compris lorsque les violences (y compris sexuelles) sont avérées, le juge retient le chef d'accusation le plus faible, à savoir la violence prévu dans l'article 218.

En somme, il reconnaît les violences qui engendrent ou accompagnent le viol mais pas le viol en lui-même. D'une manière générale, si la loi prévoit une peine de prison, dans la pratique on a très rarement vu un mari condamné à la prison ferme et être emprisonné pour

Faut-il un texte incriminant clairement le viol conjugal ? A cette question, les avis divergent dans le milieu des juristes. Certains, à l'instar de Maître Khadija Madani, estiment que le texte existant ferait l'affaire...si seulement il était appliqué. «Tout dépend de la mentalité des juges et c'est sur cela qu'il faut travailler», a-t-elle expliqué. Un avis non partagé par Maître Faouzi ben Mrad pour qui il faut renforcer les législations en matière de violences conjugales afin que «la femme soit protégée dans sa chambre à coucher comme dans la rue». «La reconnaissance du viol conjugal serait l'ouverture de la boîte de pandore», nous a déclaré Maître Mounir Ben Nasra, car se poserait alors la question du consentement. «Commis par le mari, donc dans la chambre à coucher, dans le cadre d'une relation tellement intime.... Comment prouver le viol sans violence dans le cadre d'une relation conjugale ?», a-t-il expliqué. Le consentement ? Considéré comme «un détail de luxe» par l'avocate Bochra Belhaj Hmida... pour qui une loi contre le viol conjugal, ne peut s'envisager qu'avec une «refonte du Code du Statut Personnel, en ce qui concerne les rapports conjugaux et le divorce».

des violences. Le viol, pour sa part, passe à la trappe. «J'ai eu un cas où un homme a violé sa femme avec une bar-

re de fer parce qu'elle s'est refusée à lui. Nous avons fourni un certificat médical initial (CMI). Lui-même a reconnu les faits. Mais il été jugé pour violences graves ayant entraîné incapacité et non viol. Qu'est ce qui a bloqué ? Le juge ne reconnaît jamais l'acte sexuel comme un viol», raconte l'avocate Bochra Belhaj Hmida. Et l'exemple n'est pas unique. Une femme handicapée, sodomisée par son mari, avait apporté la preuve des violences. L'acte sexuel était violent et a été prouvé. Sans jamais envisager la plainte, elle a demandé le divorce pour faute, invoquant son droit à refuser l'acte sexuel «anormal». Le juge, tout en reconnaissant l'existence des traces d'une violence sexuelle, a débouté l'épouse. Motif ? Rien ne prouve que le mari est bien le coupable.

Un revirement ?

Faut-il y déceler un changement dans l'appréciation des faits ? Cette année, la Chambre criminelle de la Cour d'Appel de Tunis a reconnu un viol conjugal. L'affaire était plutôt sordide. Lors de sa nuit de noces, la jeune mariée avait subi des sévices.

Torturée, bâillonnée et ruée de coups, elle avait été ensuite violée. La Chambre criminelle a retenu toutes les violences et pour la première fois le terme de «viol conjugal» a été employé. L'atrocité des actes commis ont été déterminants dans la décision du juge. De là, à considérer cette décision comme l'amorçage de la reconnaissance du viol conjugal ? Seul l'avenir nous le dira...

Azza Turki

DR HAGER KARRAY

«Notre société ne reconnaît pas le viol conjugal» !

Psychiatre, psychanalyste, membre fondateur de l'Association Franco-Tunisienne de Psychanalyse, Dr Hager Karray n'est pas inconnue du grand public. Ses récents travaux ont notamment porté sur le rituel du Tasfih, le voile en Islam ou encore la virginité. Avec elle, nous avons essayé de décortiquer la notion de viol conjugal et d'en saisir la complexité. Entretien

Le «viol conjugal» est souvent considéré comme une expression antinomique. Est-ce le cas. Comment la définiriez-vous ?

Cette notion de viol conjugal est compliquée, y compris en Europe où les choses ont beaucoup évolué depuis les années 90. Evidemment, tout dépend du contexte culturel dans lequel on se trouve. La religion musulmane fonde une partie de notre culture. Ce n'est pas une notion compliquée parce que c'est une antinomie. Le viol conjugal peut se concevoir tout à fait, mais il est difficile d'en définir les limites. Dans «viol conjugal», il y a la notion de viol, c'est-à-dire un acte qui est subi. On conçoit le viol dans l'absence de consentement. Le terme «conjugal» détermine le cadre. La question qui se pose est : considère-t-on le fait de forcer le consentement de son conjoint d'une quelconque manière comme un viol ?

Comment apprécier le consentement ?

C'est exactement la question qui se pose. Quelles sont les limites qui permettent d'affirmer qu'il y a eu, ou pas, viol dans le cadre conjugal ? Toutes les épouses ne sont pas violentées. Le viol n'est pas que physique. Violer un consentement est également un viol. Pour être caricaturale, une femme ménopausée, fatiguée, malade ou qui n'a simplement pas envie, cède face à un conjoint qui se montre insistant. Elle cède car le devoir conjugal est une idée culturellement et religieusement très inscrite à laquelle elle se soumet elle-même. Est-ce qu'on est dans le cadre du

viol ? La définition n'est pas simple.

Il n'y a donc pas de règle générale ?

Non. Un problème ne se règle pas dans l'absolu. Il est posé par un patient, une patiente ou par un couple. Et nous recevons beaucoup de couples qui se présentent avec un problème comme celui-là.

Justement, comment cela se traduit-il dans le concret ? Comment en parlent les conjoints ?

Généralement, l'épouse souhaiterait que son conjoint respecte son consentement ou son non consentement. Elle répond par cette phrase : «hadha haqqi echarfi» (c'est mon droit légitime). Il ne comprend pas qu'elle puisse dire non. Cette phrase est brandie comme la grande vérité. Le problème est que les femmes reconnaissent également cette vérité.

Comment expliquer que ces femmes ne conçoivent pas leur droit de dire non ?

Elles ne le considèrent pas comme un droit car elles souscrivent entièrement à ce que la religion impose. Les conjoints sont liés par un ciment religieux. Les femmes n'ont pas assez de distance par rapport à la religion. Elles pourraient répondre : «je ne peux le considérer comme ton droit que dans la mesure où je suis disposée». Au lieu de cela, elles réclament de la compréhension. Nous sommes dans une démarche de soumission de tous les individus par rapport à la religion et des femmes par rapport aux hommes.



“ Le mariage est une institution qui annule complètement l'idée du viol. ”

Ce «droit légitime» a donc une assise religieuse...

Complètement.

A-t-il d'autres fondements ?

Il se fonde essentiellement sur la soumission de la femme par rapport à l'homme. L'idée de la femme soumise a traversé l'histoire de l'humanité. Pour cette raison, l'épouse a du mal à résister. Elle se sent presque obligée de satisfaire son conjoint.

Est-ce un sujet tabou ?

Pas toujours. En tous cas, lorsque les couples viennent nous voir, les femmes

→ en parlent facilement. Elles aimeraient que leur conjoint respecte leur consentement. Mais avoir des rapports sexuels avec son épouse demeure un droit pour l'homme. Le plus intéressant est que l'idée du devoir conjugal absolu se pose souvent a contrario. Comment font-ils pour répondre au devoir conjugal lorsqu'ils sont impuissants ? Là, ils ont souvent cette phrase : «sabret maâya» (elle a patienté avec moi).

Vous avez évoqué les cas où nous sommes aux confins de l'absence de consentement...mais qu'en est-il des cas où une violence est avérée ?

C'est un second problème. Je dirais que dans ce cas de figure, le problème est doublement grave. Les violences conjugales sont pénalement reconnues dans le cadre du mariage mais non le viol. Concrètement, une femme violentée et violée portera plainte peut-être pour violence, coups et blessures, mais l'histoire du viol passera à la trappe. Le deuxième problème se pose hors mariage. Une mineure, qui est violée, porte plainte. Si son violeur l'épouse, à la condition que la famille y consent, le viol est annulé. Autrement dit, le mariage est une institution qui annule complètement l'idée du viol. Il suffit que le violeur épouse sa victime pour que le viol n'existe plus. La victime qui refuse de l'épouser vivra avec son viol sur la conscience. Ce n'est pas tout à fait une antinomie juridique. La réalité est bien pire. Le mariage absout le viol. Le viol n'existe plus à partir du moment où le mariage est institué, en amont comme en aval.

Quel est l'impact du viol conjugal sur les victimes ?

C'est compliqué. Mais l'idée de la soumission des femmes est incroyable. Elles pardonnent très facilement d'être violentées. Elles arrivent à comprendre souvent même à excuser les coups reçus, par exemple. Elles n'en peuvent plus lorsque cela devient trop fréquent. En ce qui concerne l'aspect sexuel, il y a une différence entre une femme violentée et violée «normalement» et une femme sodomisée. Ce n'est pas du tout la même réaction. Frapper et violer par la voie vaginale, cela passe encore. Des statistiques récentes, à peu près internationales, montrent qu'elles sont moins de 7% à porter plainte pour avoir été violentées et violées dans le cadre du mariage. C'est

dire à quel point elles peuvent se montrer tolérantes. Par contre violentées et sodomisées, les femmes peut-être, porteront plainte. Elles trouvent, à ce moment -là, la légitimité de la religion pour passer à l'action. Elles ne portent pas plainte pour elles-mêmes. Elles trouvent une excuse ailleurs car «leur conjoint a enfreint la loi de Dieu».

“ En tant qu'être humain, nous ne sommes ni dans le besoin, ni dans le devoir sexuel. Nous sommes dans le désir sexuel. C'est ce qui distingue l'homme des animaux. L'homme n'est pas soumis à des pulsions sexuelles. Dire que la sexualité est un devoir a une connotation morale. ”

Les réactions diffèrent en fonction de la «nature» du viol...Comment l'expliquer ?

En cas de sodomie, elles trouvent l'excuse pour porter plainte. Elles savent que socialement, ils vont lui donner raison. Ils, c'est-à-dire, la famille, la société mais également le juge. Mais une femme battue et violée «normalement» dans le cadre du mariage ne rencontre pas de soutien. On lui rétorque : «cela arrive à toutes les femmes». Ce n'est pas admissible qu'elle porte plainte.

C'est-à-dire qu'il y a une complicité de la société...

Il y a une complicité de la famille et de la société. Une femme qui tient bon aura toujours tort. Elle aura fait passer et mis en avant cet accident ou cet événement avant l'intérêt des enfants et de la famille. Le fait de maintenir la cellule familiale doit nécessairement être au-delà de ses propres droits et des lois. L'épouse passe en dernier. Elle devient une femme vertueuse, «bint asl» (une femme de bonne souche).

Avez-vous rencontré beaucoup de cas ?

Bien entendu et c'est ainsi qu'elles parlent d'elles-mêmes...Elles n'ont pas porté plainte, car elles sont des «bint asl». Elles ont «pensé aux enfants». Elles ont «enduré» (âanit) avec lui. Cela devient presque un motif de fierté. L'épouse devient vertueuse.

Le «viol conjugal» est-il circonscrit à une couche ou une catégorie sociale ?

Cela touche toute la société, mais avec un maquillage différent, y compris pour le mari violeur. J'ai vu des «intellectuels» violents. Il n'y a pas de doute : violence et viol vont de paire. Et violer le consentement est une chose largement partagée, et ce quelles que soient les couches sociales. Dans certains cas, nous avons l'impression que l'homme est un animal et qu'il est soumis à la pulsion sexuelle.

Avez-vous eu affaire à des cas de viols nuptiaux ?

Nous les avons régulièrement. On les voit même arriver aux urgences des hôpitaux sous forme hémorragique.

Est-ce qu'ils sont alors retenus comme un viol ?

Non, la famille arguera du manque d'expérience du mari. Quant à l'hôpital, pourquoi voulez-vous qu'il retienne cela comme une violence ou un viol conjugal puisqu'il n'y a pas de plainte ?

Le viol conjugal est-il un problème lié à la sexualité, aux rapports entre conjoints ?

En Tunisie, la sexualité est un problème. Parler de sexualité est un problème. Il y a tellement de tabou dans la sexualité avant d'arriver au problème lié à la sexualité. Concevoir la sexualité comme un devoir conjugal est une aberration. En tant qu'être humain, nous ne sommes ni dans le besoin, ni dans le devoir sexuel. Nous sommes dans le désir sexuel. C'est ce qui distingue l'homme des animaux. L'homme n'est pas soumis à des pulsions sexuelles. Dire que la sexualité est un devoir a une connotation morale. Dans le cadre conjugal, la sexualité devrait être soumise aux désirs du conjoint. Le désir peut-être différé. Il est même fait pour être frustré. Ce n'est pas grave.

Etes-vous pour une loi ?

Je suis pour que le viol conjugal soit reconnu comme viol. On peut en définir les termes vu la complexité de cette terminologie mais bien entendu il faut une loi.

Entretien conduit par Azza Turki

Hager Karray est également l'auteur de "Awladna" Nos ados : Que dire? Que faire?, publié chez Cérès Editions.

Le viol nuptial

Est-ce un hasard, la saison des fêtes estivales révèle une fréquentation accrue des femmes dans les urgences des hôpitaux. «Une étude de l'UNFT (Union Nationale de la Femme Tunisienne) datant des années 90 dans les hôpitaux de la région Nord-Ouest a démontré qu'ils ne désemplissaient pas l'été en particulier», nous a déclaré Maître Khedija El Madani. L'une des causes pointées du doigt ? Ce que l'on appelle le «viol nuptial». Sous le signe de la démonstration de virilité et de l'obligation de résultat (et de moyen) quant au dépucelage, la première nuit se révèle souvent être un cauchemar pour de nombreuses jeunes filles. «Elles viennent avec de gros dégâts. Nous constatons souvent de gros délabrements, des déchirures vaginales, des hémorragies, un véritable champ de ruines que nous devons réparer.

Certaines ont failli en mourir», nous révèle un praticien hospitalier qui a requis l'anonymat. L'enfer débute alors dès le premier jour. Car à l'instar des viols conjugaux «courants», les femmes victimes d'une première nuit ne dérogent pas à la règle.

Généralement «accompagnées à l'hôpital par leur belle-mère»-le mari ne vient jamais par crainte d'éventuelles poursuites-elles repartent aussitôt «incognito», sans déposer plainte mais en état de choc. Pas de plainte car l'épouse ne se considérerait pas elle-même comme violée, mais plus comme une victime collatérale d'une «inexpérience malheureuse». Elle finit souvent par retourner, convaincue, vers son cocon familial, victime avant tout de la pression souvent moralisatrice de la famille et de la société.

Le détournement juridique

Le viol est lourdement sanctionné par la loi tunisienne. En Tunisie, le législateur par le biais de l'article 227 bis du Code Pénal, assimile à un viol toute relation sexuelle impliquant une femme mineure, même consentante. L'acte sexuel sans violence sur mineur est un délit passible de cinq ans d'emprisonnement lorsque «l'âge de la victime est supérieur à quinze ans et inférieur à vingt ans accomplis». Seulement, certaines fois, la victime se retrouve mariée à son violeur. Dans son alinéa 4, le même article prévoit que «le mariage du coupable avec la victime (...) arrête les poursuites ou les effets de la condamnation». Cette disposition était prévue, dans l'esprit du législateur, à des cas bien particuliers dans lesquels la femme, quoique «légalement» mineure, était suffisamment âgée (dix-neuf ou vingt ans) pour donner un consentement réel et valable à l'acte sexuel. Dans la pratique, les viols vécus comme une véritable honte pour la famille voient un mariage comme la solution salvatrice. En somme, des mineures se retrouvent mariées à leur violeur. A noter, que le mariage doit durer au minimum deux années, sous peine de poursuites du mari. Pour cette raison, nombreuses sont les voix en Tunisie qui demandent l'abrogation de cet alinéa.

Ici et ailleurs

Dans beaucoup de cultures, le droit des conjoints à avoir des rapports sexuels les uns avec les autres est un droit absolu, effaçant de fait toute possibilité de viol entre époux. La situation a changé depuis le 20 décembre 1993, date de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Prévu dans l'article 2-a, le viol conjugal constitue une violation d'un droit de l'homme. En 1997, l'UNICEF a rapporté que 17 états ont criminalisé le viol matrimonial. Ils sont à ce jour 51 Etats à reconnaître le viol conjugal. En France, le viol entre époux a d'abord été reconnu par la Cour de cassation en 1990. En 2006, une loi a érigé la conjugalité en une circonstance aggravante portant la peine encourue de quinze à vingt ans de réclusion criminelle (Art. 222-24 du CP).